

ANNEXE 10:
Mémoire en réponse
aux remarques de l'Enquête Publique

L'enquête publique et les réponses apportées aux remarques faites.

Conformément à la méthodologie présentée en Sous Préfecture, toutes les remarques issues de l'enquête publique et des consultations officielles ont été étudiées. Toutes les remarques ou questions traitant d'un même sujet ont été regroupées par grands thèmes. Pour chacune des observations ainsi rédigée, une réponse explicite est apportée. En ce qui concerne les questions relatives à un bien ou un secteur particulier, une réponse particulière est apportée justifiant du maintien ou non du zonage initial.

1. Les prises de renseignement :

Il s'agit de toute une série de visites de particuliers indiquées sur le registre d'enquête et qui n'avaient pour seul résultat que de permettre aux particuliers en question que de prendre connaissance du document. Ces visites n'amènent pas de questions générales ou particulières ou n'apportent pas de réel élément technique qui permette de reprendre l'étude et de modifier si besoin le zonage.

Ces remarques n'appellent donc pas de réponses particulières.

VA1R*	VA2R	VA7R	VA5R	VA17R							
SA1R	SA2R										

* Chaque remarque portée aux registres d'enquête a été numérotée (Voir Annexe 1)

2. Les Observations traitant de la relation PPR et Assurances

Il s'agit de toute une série de questions demandant des informations sur les assurances. Comment les assurances remboursent-elles en cas de problème d'effondrement?

VA 9R	VA10R	VA11R	VA13R	VA14R	VA15R	VA16R					
SA2R											

Depuis la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'Etat, qui font l'objet de contrats d'assurance dommages ou perte d'exploitation, sont également couverts contre les effets des catastrophes naturelles. Cette couverture automatique est cependant conditionnée : il faut que l'événement soit déclaré catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Les sociétés d'assurance ont donc été invitées à insérer dans ces contrats de base, des clauses étendant leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme.

La loi ne vise que certains types d'événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

Cette garantie des effets des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale du contrat de base ou au montant des capitaux assurés.

L'indemnisation, initiée par les préfets, dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle .

Enfin, la prévention des risques naturels, via les PPR, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

Sur ce dernier point, la loi de 1982 avait logiquement introduit des dispositions de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité, tant individuelles que collectives. Un certain couplage entre indemnisation et prévention avait été prévu, au niveau des PER (Plans d'expositions au risque) ... puis des PPR (Plan de prévention des risques) .

Le levier d'incitation à la prévention introduit par ce couplage est limité à la franchise, pour maintenir la solidarité entre les assurés, alors qu'en assurance de marché le levier principal d'incitation est le tarif de prime.

En effet, la franchise pourra faire l'objet de majorations au cas par cas, dans des cas bien spécifiques où les assurés ou les collectivités locales n'auraient pas mis en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

D'une part, l'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques (PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification(BCT). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

D'autre part, suite à l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 dans les communes qui ne sont pas dotées de PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

1er et 2nd arrêtés : application de la franchise ;

3ème arrêté : doublement de la franchise ;

4ème arrêté : triplement de la franchise ;

5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPR est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPR n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPR approuvé, la modulation de franchise cesse.

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPR approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la

notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

3. Les Observations traitant des travaux induits par le PPR (Etudes et traitement de Carrières pour les projets et gestion de l'eau pour l'existant (coût, qui prend en charge le comblement?) :

Il s'agit de quelques questions posées sur le coût attendu des mesures prescrites par le PPR et pour savoir notamment qui supporterait le coût des études ou travaux prescrits.

VA11R	VA12R	VA 16R									
SA3R											

L'ensemble de ces mesures vise à réduire la vulnérabilité des biens. Elles sont pour l'essentiel à la charge de son bénéficiaire, soit le propriétaire pour l'existant. En tout état de cause, le coût des mesures liées à la réduction de la vulnérabilité de l'existant ne peut excéder 10% de la valeur vénale des biens ainsi protégés.

Pour les projets neufs, les études préconisées visent dans un premier temps à identifier la présence ou non de carrières sous la parcelle concernée. Tout pétitionnaire peut ainsi contacter un bureau d'étude afin d'effectuer une étude géotechnique consistant en une recherche de vides. Cette recherche préalable au lancement d'un projet doit permettre de définir les mesures constructives nécessaires pour construire en sécurité. Elle permet éventuellement au propriétaire de changer son projet pour éviter au maximum l'influence des cavités éventuellement identifiées.

Le traitement de la cavité vise particulièrement à réduire l'impact de la cavité sur le bien en réduisant la géométrie des galeries, l'extension de l'exploitation ou son état de dégradation. Car comme le rappelle en préambule le présent document, l'intensité des mouvements potentiels est évaluée sur la base de ces différents paramètres.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) instauré par la loi du 2 février 1995, prévoit d'octroyer des aides à la réalisation des études et travaux prescrits par un PPR. A ce titre, il prévoit notamment, dans le cadre plus particulier du PPR Mouvement de Terrain, que les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines puissent bénéficier d'une aide pouvant atteindre un maximum de 30% du montant global. Une plaquette sur le FPRNM est jointe en annexe du présent document. Les travaux prescrits par le PPR sur les biens existants sont déductibles en partie des impôts

4. Les Observations traitant de l'avertissement en cas de mouvements de terrain observé ou de la prise de connaissance de l'exposition d'un bien au phénomène? :

Un certain nombre de pétitionnaires s'inquiètent de savoir comment prendre connaissance des éléments ayant servi à réaliser le PPR. Ils demandent notamment s'ils peuvent avoir accès aux plans de sous-sols. D'autres demandent quelles sont les obligations d'informer préalablement à l'achat d'un bien immobilier et qui est responsable de cette information. Enfin, certains s'inquiètent de savoir vers qui se tourner pour faire état d'apparition de phénomènes (fissurations, tassements, effondrements, ...)

VA4R +L	VA9R	VA10R	VA13R	VA14R							
SA3R											

A la suite d'accidents survenus en 1965 et 1966 à MASNIERES dans l'arrondissement de Cambrai, un service départemental de l'inspection des carrières souterraines a été créé en 1966 (SDICS).

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1977 prévoyait la consultation du Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS) lors de l'instruction des demandes de permis de construire dans les zones de risques, et préalablement à des travaux et des activités diverses sur des terrains minés par d'anciennes carrières souterraines.

Ce service avait pour mission essentielle:

- la recherche et la localisation des carrières souterraines;
- la surveillance des carrières souterraines;
- la diffusion de l'information et notamment lors de l'instruction du permis de construire;

Dans une lettre du 04 décembre 2006, le conseil général a dénoncé cette mission avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2007, un transfert de données a été ainsi assuré par le SDICS auprès de chacune des communes concernées (plus de 110 communes dans le département). Celles ci détiennent ainsi depuis, les informations relatives à leur territoire sous forme d'études, de relevés, d'expertises que le SDICS a pu réunir ou établir depuis son origine.

Dès lors comme le définit la loi du 31 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques et codifiés sous l'article L 565-6 du code de l'environnement:

I.-Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent en tant que de besoin, les cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol...

II.-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine...dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens ou d'un indice susceptible de révéler cette existence en informe le maire qui communique sans délai au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

III.- Le représentant de l' Etat dans le département publie et met à jour...la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière ou de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

Le premier document qui intégrait l'état des risques avant même que ne soit produit le PPR était le Plan Local d'Urbanisme des collectivités. Le Service Départemental d'Inspection des Carrière Souterraines avait fait porter dans les obligations diverses des communes concernées, des secteurs faisant état de l'existence probable ou non de carrières. La commune est également l'intermédiaire privilégié de la connaissance du risque. Elle est aujourd'hui compétente pour informer sur l'existence de carrières sur son territoire et pour enregistrer les constats et observations qui remontent des populations et faisant état de désordres.

Le décret du 15 février 2005 et sa retranscription législative dans le cadre de l'article L.125-5 du code de l'Environnement, prescrit la mise en œuvre de l'Information Acqureur Locataire (IAL) qui a pour objectif d'informer systématiquement les futurs acquéreurs ou locataires de l'état des risques sur une commune où un PPR est prescrit et/ou approuvé.

L'IAL doit permettre à l'acquéreur ou le locataire de connaître les risques qui s'imposent au bien qu'il va acheter ou occuper et les sinistres qu'a subi celui-ci. Il s'agit de développer la CULTURE DU RISQUE et d'entretenir LA MEMOIRE DU RISQUE.

C'est une double obligation pour le vendeur/bailleur de biens immobiliers (bâtis ou non bâtis) qui a la responsabilité d'informer les acquéreurs et les locataires, sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou des risques pris en compte dans un plan de prévention des risques (PPR) d'une part et sur toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle d'autre part.

Cette double obligation est entrée en vigueur le 1er juin 2006

5. Les Observations sur l'apparition de fissures sur certaines maisons :

Quelques observations traitent de l'apparition ou de la présence de fissures récentes ou non sur les façades des habitations.

VA3R	VA4R+L	VA6R	VA8R									
------	--------	------	------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Il est à noter que ces fissures peuvent avoir des origines diverses et ne sont pas nécessairement liées à la présence de carrières souterraines liées à l'exploitation de la craie.

Le PPR Mouvement de terrain est établi à partir des éléments de connaissance actuelle, il est tout à fait possible que d'anciennes carrières souterraines non connues à ce jour provoquent des mouvements de terrains.

Cependant, pour les cavités générant des mouvements brutaux (effondrement..), d'autres signes supplémentaires auraient dû apparaître en plus de la fissuration des habitations s'il s'était agi de carrières (fontis, trou, effondrement léger par exemple...)

Ces fissures peuvent avoir d'autres origines par exemple:

- Les abris civils et les caves (quasiment inconnus dans les zones d'études)
- Les abris et galeries militaires (sapes de guerre, souterrains linéaires..)
- Les substructions des anciennes fortifications
- Les anciennes installations souterraines d'origine industrielle
- Les puits de mine ou puis à eau
- Les cours d'eau souterrains canalisés

L'ensemble de ces éléments n'ont pas été pris en considération dans le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain puisque celui-ci traite uniquement des mouvements de terrain liés à l'effondrement de carrières souterraines elles-mêmes liées à l'exploitation de la craie.

Une autre origine des fissures sur les habitations est le retrait gonflement des argiles.

En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies.

L'importance de ces variations de volume dépend essentiellement :

- de l'intensité des agents climatiques (amplitude et durée) ;
- des conditions du sol (nature du sol, géométrie des couches, ...) ;
- des facteurs environnementaux (topographie, végétation, nappes d'eaux souterraines...).

Les désordres sur les bâtiments apparaissent à la suite de mouvements différentiels (tassement ou soulèvement) entre divers points de la construction, causant ainsi la fissuration des habitations.

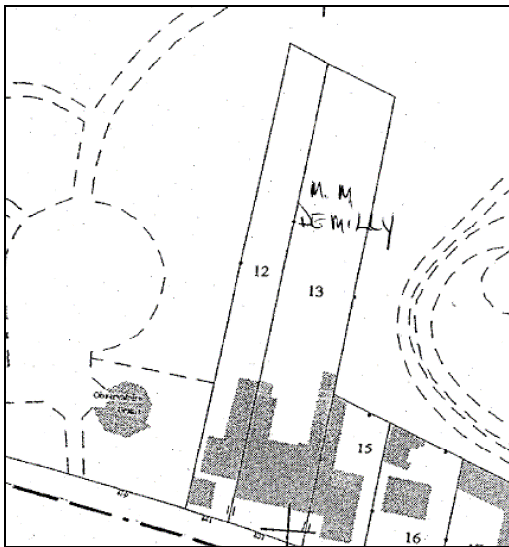
En l'absence d'indices supplémentaires quant à la présence de cavités liées à l'exploitation de la craie les remarques ne peuvent être prises en compte dans le cadre de ce PPR traitant exclusivement de ce type de mouvement de terrain.

6. Les remarques particulières :

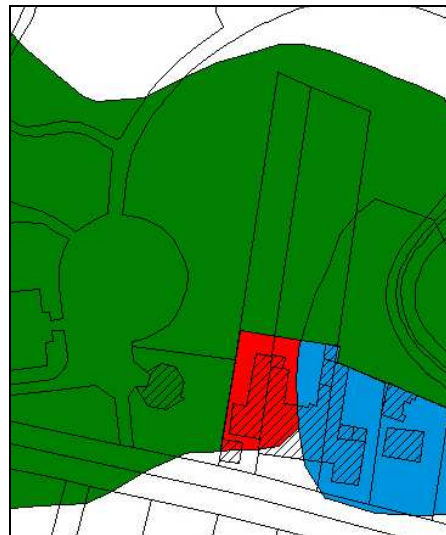
VA16R : MR LEFEVRE demande s'il ne serait pas plus sage de limiter le passage de poids lourds à proximité des cavités les plus détériorées. Il est tout à fait envisageable que les vibrations engendrées par la circulation de tels engins accélèrent la dégradation des carrières (notamment les plus détériorées); toutefois l'importance de cette influence reste encore à définir.

Même si l'idée de fixer les règles de circulation pour les camions de plus de 35 tonnes dans les zones d'aléas forts nous paraît intéressante, elles ne peuvent pas néanmoins être prescrites par le règlement du PPR. En effet, cette mesure est du ressort du pouvoir de police et appartient donc à la mairie et/ou aux autorités compétentes.

SA3R : M. et MME DEMILLY se demandent si leur maison reste vendable ou si son prix sera déprécié du fait de l'affichage du risque porté par le PPR sur leur bien. La dépréciation de la valeur du bâti est un point qui est fréquemment évoqué dans le cadre des PPR. Il est à noter que c'est bien le phénomène qui déprécie le bâti et non le PPR, même si compte tenu de la pression immobilière du moment, l'impact réel de dépréciation semble réduit. En ce qui concerne la possibilité de construire une extension, il convient de se rapporter au règlement dans lequel s'inscrit la propriété de M et MME DEMILLY pour connaître le droit à construire et les prescriptions liées à leur projet éventuel.

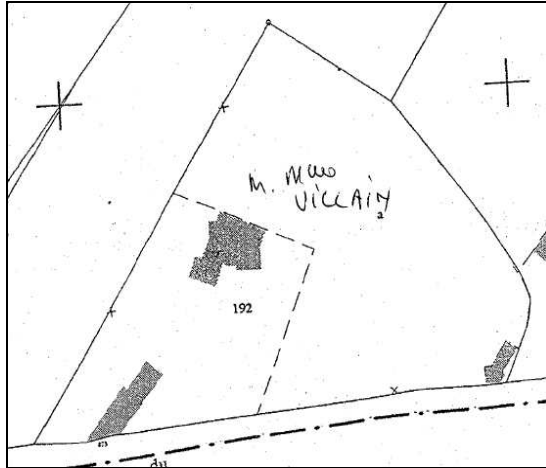


Situation de la parcelle de
M et MME DEMILLY

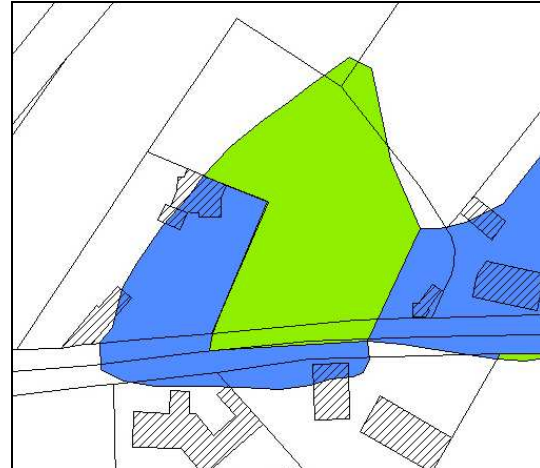


Extrait de la Carte de Zonage
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007

SA4R : M. et MME VILLAIN se demandent pourquoi leur propriété est couverte par deux zonages différents. Cela tient de la seule définition des enjeux telle que présentée dans la note de présentation du document. Ainsi, les parties non bâties de grandes parcelles dans la continuité de zones naturelles, comme celle de M et MME VILLAIN, sont inscrites de fait dans les zones non urbanisées.



Situation de la parcelle de
M et MME VILLAIN



Extrait de la Carte des Enjeux
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007



Extrait de la Carte de Zonage
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007

SA5R : La personne venue porter sa remarque au registre s'interroge sur la prise en compte du remblaiement des carrières de la ville de St Saulve. Il nous est toutefois difficile de pouvoir répondre à cette question vu le manque d'informations sur la localisation de l'endroit dont le pétitionnaire nous parle. Il est à noter que la commune de St Saulve a remblayé certaines carrières qui comportent toujours des vides résiduels. Ces carrières sont mentionnées en aléas F2 bis sur la carte des aléas et le croisement de cet aléa avec un enjeu de type "Partie Actuellement Urbanisée" donne effectivement un zonage bleu cohérent avec ce que semble annoncer le pétitionnaire. Les autres carrières présentes sur le secteur du Rôleur sont des carrières classées en aléas F3 bis qui nécessitent une surveillance particulière vu les aires concernées, la hauteur des galeries et les mouvements attendus d'intensité forte

SA6R : La délibération du conseil municipal de SAINT SAULVE du 15 Octobre 2007.

Dans cette délibération, le conseil municipal de Saint Saulve a émis un avis favorable au plan de prévention des risques mouvements de terrain du valenciennois, sous réserve que les zones non urbanisées fortement ou moyennement exposées à l'aléa induit par des carrières avérées avec un mouvement attendu d'intensité forte à moyenne puissent devenir constructibles lorsque le sous-sol aura été comblé.

Comme précisé en réponse à la délibération du 25 juin 2007, lorsque le sous sol aura été comblé et la pérennité des travaux démontrée, le PPR pourra être révisé pour prendre en compte cette modification. Mais dans l'attente de la réalisation effective de ces travaux, il s'agit de ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux enjeux à l'aléa, d'autant que la taille des cavités ne permet pas de savoir à priori s'il est possible de les traiter. En effet, les secteurs sont exposés à des cavités de taille conséquente pour lesquelles on ne connaît pas à priori la faisabilité technique des travaux de consolidation.

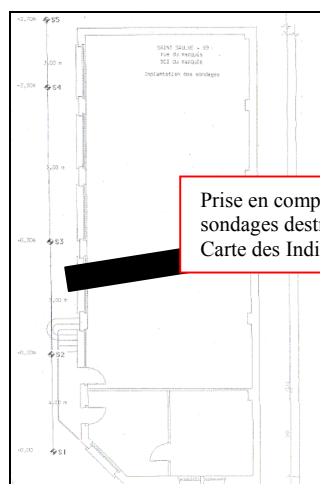
Cette remarque ne peut donc être reprise favorablement à notre sens, car ceci serait non conforme d'une part aux consignes nationales et d'autre part aux principes mêmes de la gestion des risques. Toutefois le PPR pourra être révisé après la réalisation de travaux de comblement pérennes rendant alors la zone traitée constructible.

SA7R M. GUISLAIN a transmis une étude géotechnique précisant la réalisation de cinq sondages destructifs. Cette étude nous montre qu'à priori il n'y a pas de vide sur une ligne longeant la maison. Cette étude avait déjà été prise en compte dans le cadre du PPR. En effet, les sondages ont été répertoriés et précisés sur la carte des indices. Néanmoins, l'échelle prise en compte dans le PPR ne permet pas d'imaginer de définir un l'aléa sur une bande de 1 mètre. Qui plus est, si les sondages destructifs montrent qu'il n'y a pas de cavité en leur droit, il peut très bien y en avoir une à proximité immédiate qui inclut dans son cône d'effondrement la bande en question (voir la note de présentation pour l'explication sur les marges de protection liées aux cônes d'effondrement).

En ce qui concerne la parcelle, ayant fait l'objet d'une déclaration de carrières, son classement en aléa F2 (aléa moyen) dépend principalement de l'incertitude quand à la présence effective de carrières. L'existence d'une déclaration de carrière signifie que potentiellement la zone était exploitable et que cette carrière a pu être exploitée.

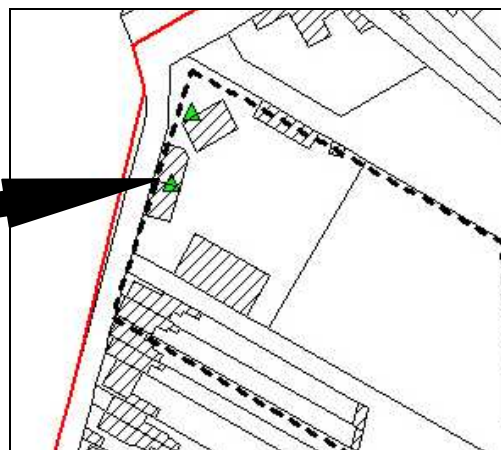
Dans ces conditions, la parcelle se situe en zone bleu foncé où une étude géotechnique est imposée pour toutes constructions nouvelles ou reconstructions afin de vérifier la présence de vides ou non.

Parcelle de M. GUISLAIN à Saint SAULVE:

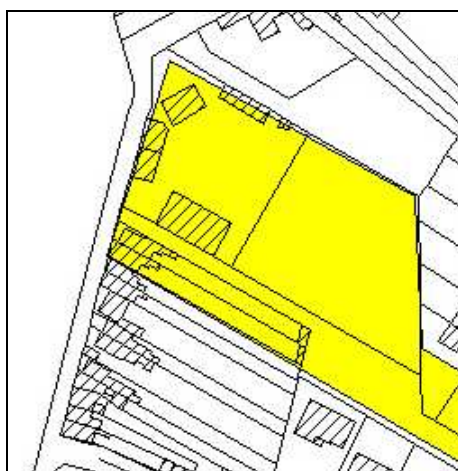


Extrait de l'étude PONTIGNAC
Rue du Marquis -3 juillet 1991

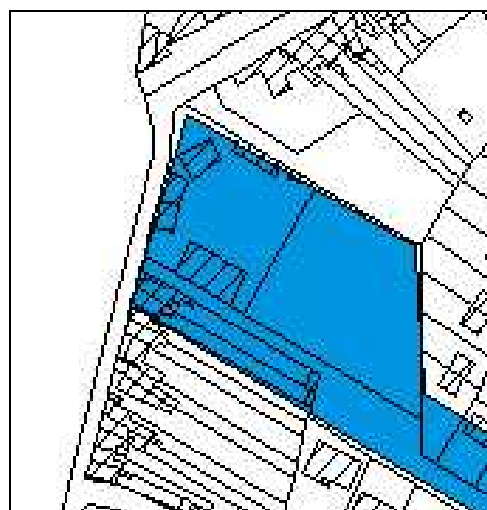
Prise en compte des sondages destructifs sur la Carte des Indices



Extrait de la Carte des Indices
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007



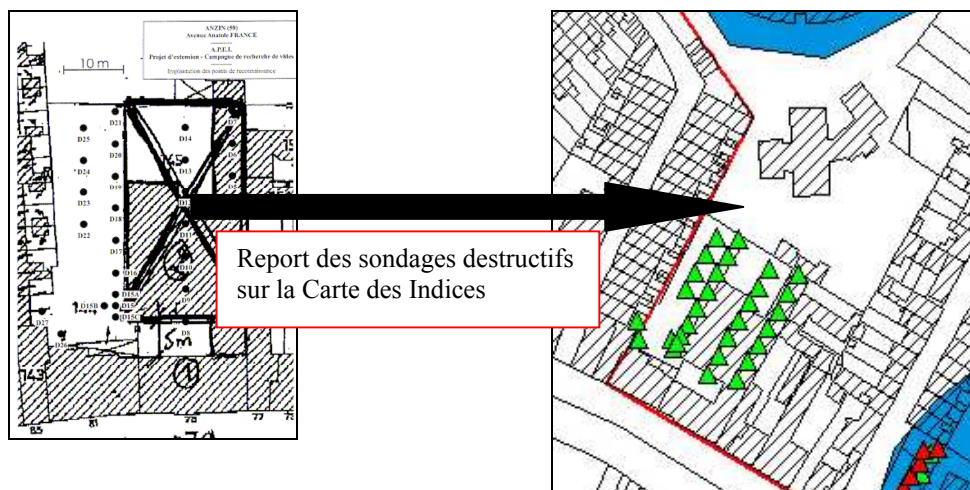
Extrait de la Carte des Aléas
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007



Extrait de la Carte de Zonage
SAINT SAULVE
Enquête Publique - Septembre 2007

ANIL : M. COSTEUR, Directeur de l' I.M.P la Tourelle, a transmis deux études.

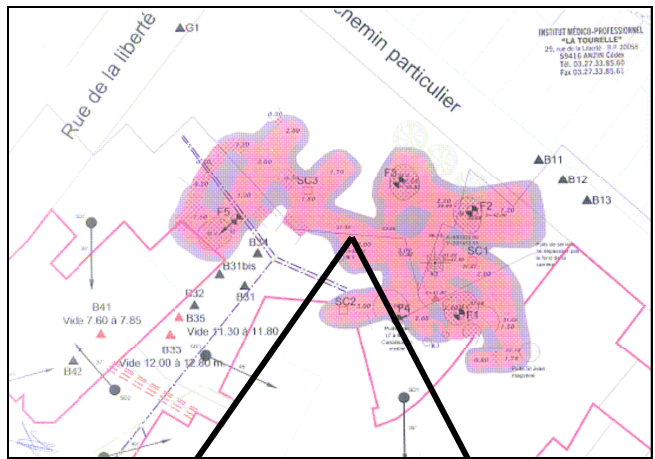
La première étude donne les résultats de sondages destructifs au droit du bâtiment, ils seront reportés sur la carte des indices. Cependant, si les sondages destructifs montrent qu'il n'y a pas de cavité en leur droit, il peut très bien y en avoir une à proximité immédiate (dans la bande de 1 mètre voisine par exemple) qui inclut dans son cône d'effondrement les secteurs couverts par l'étude en question. Il pourrait, dans le meilleur des cas ne subsister alors que de fines bandes de quelques centimètres à un mètre non exposée à un aléa. Ce zonage par bande n'apportant rien en droit à construire supplémentaire est contraire à la logique du PPR d'établir des zones homogènes de mesures de prévention. Le zonage ne pourra donc être modifiée.



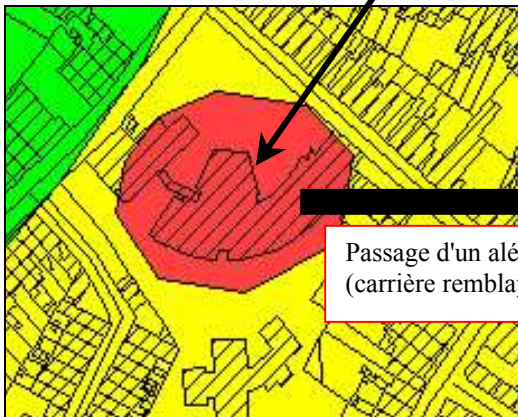
Extrait de l'Etude PONTIGNAC
Avenue Anatole France -21 mai 2007

Modification à apportée sur la carte des Indices
ANZIN

La seconde étude transmise par l'IMP la Tourelle indique que des travaux d'injections ont été réalisés au niveau de la carrière détectée en 2003 sous le plateau des sports. Les éléments fournis dans ce dossier indiquent les volumes injectés mais nous n'avons pas connaissance des volumes de vides qu'il y avait effectivement à remblayer (risque d'existence de vides résiduels) ni de la présence de galeries ou d'extensions que le projet de comblement n'aurait pas intégrées et donc calculées. Cette étude confirme que la carrière a donc été remblayée mais celle ci peut donc encore comporter de nombreux vides résiduels. Il convient néanmoins de modifier l'aléa sur cette zone. D'un aléa F2 ter (aléa identifiant des carrières risquant d'entraîner des mouvements d'intensité moyenne), la carrière est désormais considérée comme une carrière en partie remblayée avec des vides résiduels (Aléa F2 bis). Cela n'induit pas de changement de zonage et de règlement, la carrière se situe toujours en zonage bleu foncé.

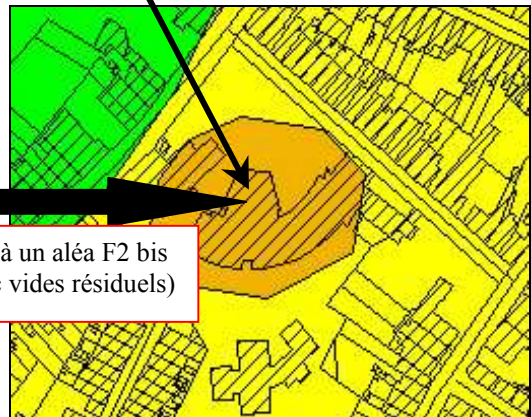


Carrière détectée sous le plateau des Sports
Extrait du dossier transmis par l'IMP la Tourelle



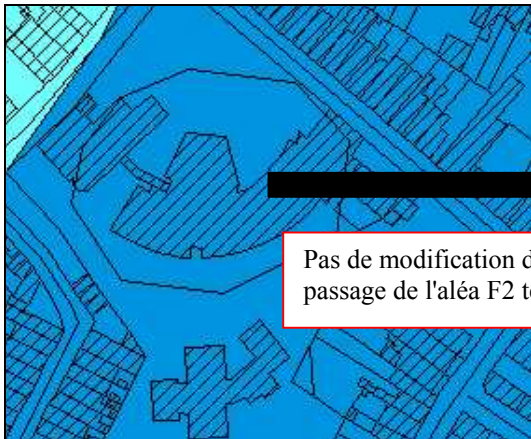
Extrait de la Carte des Aléas
ANZIN

Enquête Publique - Septembre 2007



Modification à apportée sur la carte des Aléas
ANZIN

Passage d'un aléa F2 ter à un aléa F2 bis
(carrière remblayée avec vides résiduels)



Extrait de la Carte de Zonage
ANZIN

Enquête Publique - Septembre 2007

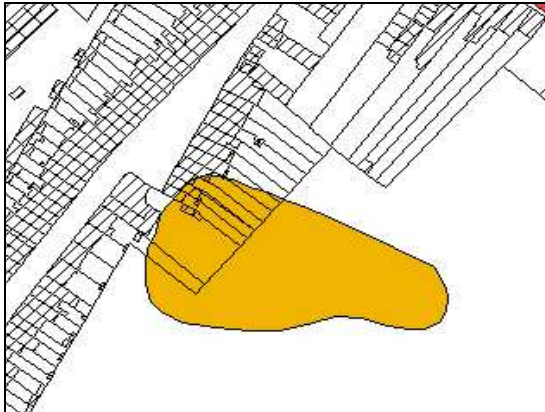


Extrait de la Carte de Zonage
ANZIN

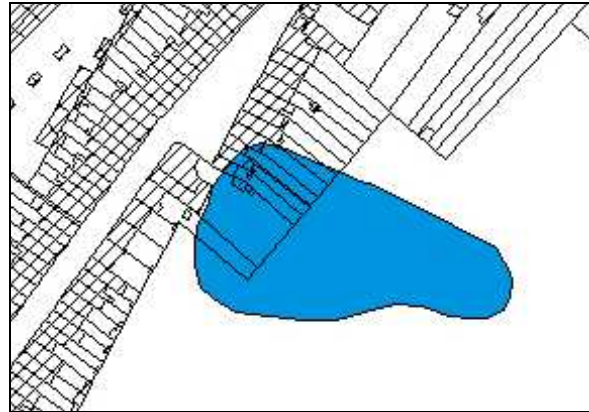
Enquête Publique - Septembre 2007

Pas de modification de Zonage suite au
passage de l'aléa F2 ter à un aléa F2 bis

AN2L : M le Maire d' Anzin transmet une partie d'une étude attestant le comblement de la carrière du cimetière du centre. Cette étude montre effectivement que la carrière a été remblayée après la mise en évidence de carrières, suite aux effondrements de mars et avril 1991 et de mars 1992. Toutefois, après ces effondrements importants, les terrains sus-jacents ont été déstabilisés sur 15 à 20 mètres de hauteur et restent instables ou douteux aux dessus des parties effondrées. Leur reconsolidation ne peut être envisagée qu'à long terme. Un aléa F2 bis a donc été conservé sur cette zone en raison des vides résiduels persistants suite au comblement et à l'existence des terrains sus-jacents restés instables. Le zonage ne sera donc pas modifié.



Extrait de la Carte des Aléas
ANZIN
Enquête Publique - Septembre 2007



Extrait de la Carte de Zonage
ANZIN
Enquête Publique - Septembre 2007

ANNEXE 1: PROCES VERBAL DE NOTIFICATION

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION

Je soussigné, Jean-louis COUVOYON, ingénieur en chef territorial retraité, directeur de services techniques, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille en date du 11 juillet 2007 (dossier n° E07000256/59) pour remplir les fonctions de président de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain (PPRmt) du Valenciennois ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007, certifie avoir remis ce jour, à Mme Aurélie DUBRAY, chef de la cellule PPR, une copie des pièces suivantes :

- VA 1R Mr Georges Pettenati – 6 rue de la Vallée
- VA 2R Mme Raviart Grognet Thérèse – 24 rue du Muget (faubourg St Waast)
- VA 3R Mme Cozette Michelle – 45 rue Henri Dunant
- VA 4R+L Mr Fernand Lermusiaux – 17 rue Bajoux
- VA 5R 2 résidents de l'avenue St Roch
- VA 6R Mme Jeanine Noiret – 11 ter Avenue de Verdun
- VA 7R Mr Devaux du SIAV
- VA 8R Mme thérèse Locqueneux -3 rue Jean Mermoz à Marly
- VA 9R Mr De Stoop Marie Catherine – 27 rue de Flandres
- VA 10R Mr Bourdiaolt – 10 rue des Floralties
- VA 11R Mr Spreux – 39 Boulevard Watteau
- VA 12R MR et Mme Schoepperlé – 1 Boulevard Watteau
- VA 13R Mr S.Lichard rue Résistance
- VA 14R Mme Nicole Her – 15 enclos les genets
- VA 15R Mr Paul Gunst – 8 enclos les lys
- VA 16R Mr Jean-Marc Lefebvre – 43 rue Milhomme
- VA 17R Mme Violette Carré – 27 place de la Libération et Mme Ch Carré – 57 Rue Robert Schuman

- SA 1R Une personne anonyme de la rue du Rôleur
- SA 2R Mr Jérôme Dubois – 16 rue Chopin
- SA 3R Mr et Mme Demilly – 851 rue du Rôleur
- SA 4R Mr et Mme Christian Villain – 495 rue du Rôleur
- SA 5R Une personne anonyme
- SA 6R 1 Délibération du Conseil Municipal du 15/10/07
- SA 7R+annexe 7 Docteur Guislain – 1 rue Jean Jaures

- PE (aucune observation)

- AN 1L Mr Patrick Costeur Directeur de l'I.M.P la tourelle – 29 rue de la liberté
- AN 2L Mr le Maire lettre du 09/11/07 – les carrières du cimetière du centre

- MA (aucune observation)
- Préfecture (aucune observation)
- Sous Préfecture (aucune observation)

Afin que la responsable de la cellule du PPR puisse nous remettre au plu tard le 23 novembre 2007, un mémoire en réponse sur les pièces reprises ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage



Mme Aurélie DUBRAY

Fait à Lille le 13 novembre 2007
Le Président de la commission d'enquête

Mr Jean-Louis COUVOYON

ANNEXE 2: LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)



Alp Géorisques

Pourquoi un fonds de prévention des risques naturels majeurs ?

Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avait pour objectif de **financer les indemnités d'expropriation** de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que **les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition** éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources du FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses, sans toutefois s'éloigner de **ses grands principes fondateurs**.

La notion de risque naturel majeur

Dans le cadre du FPRNM, seuls les risques naturels dits « majeurs » font l'objet d'un financement ou d'une subvention. Selon les mesures, les risques concernés sont les inondations (lentes ou à montée rapide et torrentielles), les mouvements de terrain (dont les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière), les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

Le caractère préventif du FPRNM

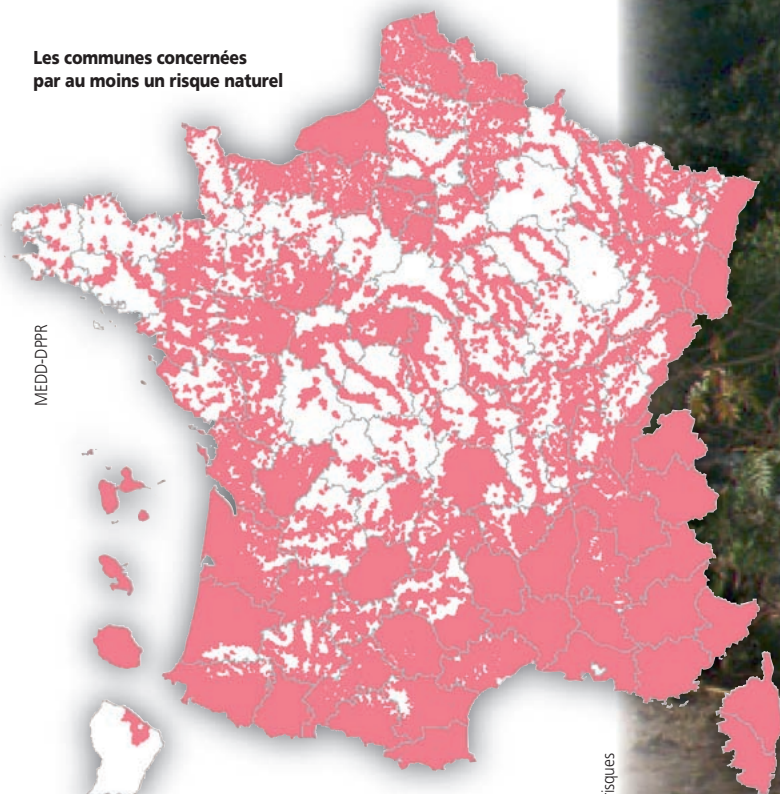
Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient avant les catastrophes et a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations) il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien avec les assurances est fondamental. Il repose sur le principe selon lequel des mesures de prévention (travaux notamment, mais également prise en compte des risques dans l'aménagement, diffusion de l'information, développement d'une culture du risque) permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par le système CatNat.

Le FPRNM permet ainsi de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à **un développement durable des territoires**, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (plans de prévention des risques naturels prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

« Le risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées ».

Les communes concernées par au moins un risque naturel



Le fonctionnement du FPRNM

Le FPRNM a été créé par la loi. La définition de son champ d'application relève donc du législateur.

Les dispositions permanentes

L'article L. 561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au FPRNM, précise les modalités et conditions d'application de ces différents financements.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement.

Les dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM prend en charge les trois quarts des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et qu'il peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchillienne dans la vallée de la Romanche (Isère).

Le financement du fonds

Depuis 2006, le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie CatNat, figurant dans les contrats d'assurances.

La gestion du fonds

La gestion comptable et financière du FPRNM est assurée par la **Caisse centrale de réassurance (CCR)** et fait l'objet d'une comptabilité distincte. Un conseil de gestion est informé de l'utilisation du FPRNM. Il est présidé par un magistrat de la Cour des comptes. Y siègent notamment un représentant des ministres chargés respectivement de la Prévention des risques majeurs, de l'Économie, du Budget et de la Sécurité civile, un maire et un représentant des entreprises d'assurance.

La délégation des crédits

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la CCR. La délégation des crédits prend la forme d'un arrêté interministériel pour chaque type de mesure. Les crédits sont alors mis à la disposition des trésoriers payeur général (TPG).

Le préfet engage et ordonnance les crédits et rend compte de leur utilisation. Tous les ans, un rapport sur l'utilisation du FPRNM est adressé au parlement.

La garantie CatNat

Dans chaque contrat d'assurance multi-risques habitation, une surprime CatNat (pour « catastrophe naturelle ») est prélevée. Son taux, qui est de 12 % pour les contrats d'habitation et 6 % pour les contrats VAM, est identique pour tous les assurés et quel que soit le nombre de sinistres dans chaque région, dans un objectif de solidarité nationale.

Le FPRNM est alimenté par un prélèvement de 4 % sur ce produit, soit environ 0,5 % du contrat d'assurance.

Les contrats d'assurance dommages ou pertes d'exploitation couvrent les effets des catastrophes naturelles, à condition que l'événement soit classé CatNat par les pouvoirs publics. Certains assureurs garantissent également une prise en charge des dégâts pour certains événements.

Les aléas couverts au titre des catastrophes naturelles sont :

- les inondations,
- le ruissellement d'eau, boue ou lave,
- les glissements ou effondrements de terrain,
- la subsidence (ou retrait-gonflement des sols argileux),
- les séismes,
- les raz de marée,
- les cyclones,
- les masses de neige ou de glace en mouvement (et donc les avalanches).

Le FPRNM intervient à titre préventif alors que les assureurs le font généralement à la suite de dommages.

Programmation régionale

(établie en fonction des priorités nationales, régionales et de bassin)

Décision interministérielle de délégation des crédits

par arrêté conjoint des ministères chargés de la Prévention des risques et de l'Économie, adressé à la CCR

Mise à disposition des crédits auprès du TPG départemental

par la CCR via l'agent comptable central du Trésor

Engagement et ordonnancement des dépenses par le préfet

Information sur la consommation des crédits

Restitution des crédits non utilisés

Les dix mesures **finançables** par le FPRNM

Les mesures d'acquisition de biens

L'objectif des acquisitions amiables est la sécurité des populations. Elles sont réservées aux situations les plus graves, lorsqu'une menace rare existe et qu'aucun système d'alerte des populations ou qu'aucune alternative de travaux n'est possible.

L'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

La mesure d'expropriation est utilisée dans les cas extrêmes, lorsque l'acquisition amiable est impossible.

Objectifs : permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller et assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles.

Concerne les **biens** exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines et pour lesquels il n'existe pas de moyen de sauvegarde et de protection des populations moins coûteux que l'expropriation.

Dépenses éligibles : indemnités d'expropriation permettant le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés. Le taux de financement est de 100 % maximum.

Mesures annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, gestion et utilisation des terrains compatibles avec le motif d'expropriation, mesures d'inconstructibilité.

L'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

Cette procédure est prise à titre préventif lorsque les vies humaines sont menacées.

Objectifs : permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller et assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles ou à montée rapide.

Concerne les **biens** couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines, et pour lesquels l'acquisition est moins coûteuse que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés.

Dépenses éligibles : prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation. Le taux de financement est de 100 % maximum.

Mesures annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, gestion et utilisation des terrains compatibles avec la menace grave sur les personnes, mesures d'inconstructibilité.

L'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Pour cette mesure, le bien doit être sinistré à plus de 50 % de sa valeur et indemnisé au titre de la garantie CatNat.

Objectifs : couvrir le surcoût d'un déménagement ou d'un transfert total d'activités hors zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Concerne tout **risque** susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de CatNat.

Concerne les **biens** d'habitation ou professionnels couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat et leurs terrains d'assiette et sinistrés à plus de 50 % de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie CatNat.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées hors risque et déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat et non utilisées aux fins de réparation, **et** mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation. Montant maximum de 60 000 € par unité foncière.

Mesures annexes : limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens, mesures d'inconstructibilité dans les trois ans.





Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement

Cette mesure est étroitement liée aux précédentes.

Objectifs : prendre en charge les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées.

Les **risques** concernés sont les mouvements de terrain, les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles.

Concerne les **personnes** exposées à un risque ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation.

Dépenses éligibles : dépenses d'évacuations temporaires et de relogement. Le taux de financement est de 100 % maximum.

Dans le Gard, les intempéries de septembre 2002 ont mis en évidence des secteurs très exposés aux inondations et ont conduit l'État à mener un programme fort de prévention des risques naturels. Parallèlement à l'accélération de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et de l'élaboration des PPR, une étude a été engagée sur 64 communes pour identifier les habitations fortement exposées. Elle a permis d'identifier les bâtis les plus exposés et d'évaluer leur vulnérabilité à partir notamment d'une analyse de l'aléa (hauteurs d'eau, vitesse) et d'une visite de chaque maison. 600 habitations ont été identifiées dans les zones de grand danger, et parmi elles plus de 250 seraient éligibles au dispositif de délocalisation. Dans ces secteurs, l'acquisition amiable est privilégiée par l'État, les communes ou les groupements de communes. Les biens sont évalués et une proposition de prix faite selon les conditions du marché. Ces acquisitions sont en cours (150 environ), mais si le rachat amiable est refusé par les propriétaires malgré une forte exposition au risque, des mesures d'expropriation devront être engagées.

Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

Les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Objectif : financer les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Les **risques** concernés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

L'**État** est seul concerné.

Le **taux** de financement est de 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaires (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

Les actions d'information préventive sur les risques majeurs

Cette mesure concerne les risques naturels et technologiques majeurs.

Objectif : financer les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Les **risques** concernés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones, ainsi que les risques technologiques.

L'**État** est seul concerné.

Le **taux** de financement est de 100 % dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaires (1/4) et crédits du fonds (3/4).

Les campagnes d'information sur la garantie CatNat

Objectif : mieux faire connaître aux populations exposées les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie CatNat.

Concerne tout **risque** susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Dépenses éligibles : coût des campagnes d'information portant sur la garantie CatNat. Le taux de financement est de 100% maximum.



Les mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque

Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

Objectifs : évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières et le réduire, voire le supprimer.

Les **risques** concernés sont les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou à des marnières. **Attention** : les cavités souterraines résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ne sont pas concernées par ce dispositif.

Concerne les **biens** couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat et exposés à un risque d'affaissements de terrain. Il doit y avoir un danger avéré pour les constructions ou les vies humaines, dans le cadre des opérations de reconnaissance ou une menace grave pour les vies humaines et un traitement moins coûteux que l'expropriation, dans le cadre des travaux de traitement ou de comblement.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Dépenses éligibles : coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux. Le taux de financement maximum est de 30 %.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

L'objectif est de développer cette mesure, dans une logique de réduction de la vulnérabilité, dès lors que la menace grave sur les personnes le justifie.

Objectifs : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Concerne tout **risque** faisant l'objet d'un PPR approuvé.

Concerne les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Concerne les **personnes** physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles. Le taux de financement maximum est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel).

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

Pour l'application de cette mesure, la qualité de la démarche globale de prévention de la commune sera recherchée, notamment en matière d'information de la population, d'intégration des risques dans l'aménagement de la commune (plan local d'urbanisme), etc.

Objectifs : aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Concerne tout **risque** naturel.

Concerne les **collectivités** territoriales ou leurs groupements assurant la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

Le **taux** de financement maximum est de 50 % (études), 40 % (travaux de prévention) et 25 % (travaux de protection).



Étude urbaine sur Montauban «Typologie de l'occupation du sol sur les deux quartiers de Sapiac et Villebourbon.

Agence Sol et Cités

Les circulaires du MEDD précisent les conditions d'éligibilité à une subvention du FPRNM et les orientations nationales. Par exemple, sont notamment prioritaires : des études de prévention relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités, la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, la définition des conditions d'aménagement des zones exposées, le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité, des travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel. Sont en revanche exclues les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires : entretien des ouvrages, protection des infrastructures, DFCL, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, réparation, etc.

Pour des informations plus complètes sur chaque mesure, prendre contact avec la préfecture ou les services de la direction départementale de l'Équipement

Quelles démarches effectuer pour déposer une demande de financement ou de subvention ?

Une demande de financement ou de subvention peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction est déconcentrée et relève de la compétence des préfets. La demande doit donc être adressée au préfet du département (préfecture ou direction départementale de l'Équipement) où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention.

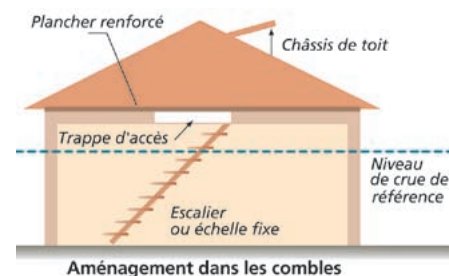
Je suis une collectivité locale

Pour faire acte de candidature, une collectivité locale doit adresser au préfet de département un dossier comprenant :

- une courte note précisant les risques affectant la collectivité et les démarches entreprises jusqu'à présent pour prévenir le risque ;
- une description de l'étude et/ou des travaux que la collectivité souhaite entreprendre, comportant notamment les termes de référence de l'étude et son montant estimé ;
- une délibération exprimant son engagement en faveur de la réalisation de l'étude, un dossier administratif comprenant le devis ou l'état du coût prévisionnel, l'attestation de non-commencement de l'opération, etc.

Je suis un particulier

Pour bénéficier d'un financement et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet [voir la liste des pièces à fournir page suivante]. Des renseignements peuvent être demandés en préfecture ou à la direction départementale de l'Équipement.



La programmation des crédits

Le préfet de département établit un état prévisionnel des dépenses, qu'il transmet avec son avis au préfet de région. Ce dernier adresse à la direction de la Prévention des pollutions et des risques (MEDD/DPPR), avec son avis, la liste des différents dossiers et besoins en crédits correspondants, transmis par les préfets de département.

Le MEDD/DPPR délègue ensuite à la préfecture de région, en fonction des crédits disponibles et des priorités nationales, les dotations nécessaires à la réalisation des études et des travaux de prévention, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. La Commission départementale des risques naturels majeurs, à laquelle participent les collectivités, est informée de l'utilisation des crédits du FPRNM.

En fonction du type de mesures et de la personne bénéficiaire, les financements interviendront soit directement au profit de l'État, lorsque le préfet prendra en son nom l'initiative des mesures de prévention, soit sous la forme de subventions accordées aux collectivités territoriales compétentes ou à des particuliers.

Dans ce dernier cas, il s'agira nécessairement du remboursement par le FPRNM de sommes préalablement dépensées.

La constitution des **dossiers** de demande de subvention

Selon la nature du financement et de la personne qui en fait la demande (collectivité ou particulier) la composition du dossier va différer. Son contenu est fixé par arrêté du 12 janvier 2005. De manière générale, ces dossiers comprennent des documents administratifs présentant le demandeur, des documents techniques présentant le projet concerné et sa localisation, ainsi qu'un devis détaillé du coût des études et travaux nécessaires. **Pour les demandes de paiement, un second dossier est à remplir par le demandeur.**

Pour plus de détails sur les pièces à fournir, prendre contact avec la préfecture ou les services de la direction départementale de l'Équipement.

Les pièces obligatoires à fournir par une collectivité au stade de la demande de subvention pour une acquisition amiable de bien

- La demande de subvention datée et signée ;
- une copie de la délibération ;
- un plan de localisation du bien concerné ;
- un certificat d'assurance dommages et, le cas échéant, une attestation de l'assureur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie CatNat ;
- une copie des factures d'entreprises ayant réalisé les travaux indemnisés au titre de la garantie CatNat ;
- une estimation de la valeur vénale du bien (hors risque et avant sinistre) ;
- un devis estimatif du coût des mesures envisagées après acquisition ;
- un extrait de la cartographie réglementaire du document d'urbanisme.

Les pièces obligatoires à fournir par une collectivité au stade de la demande de subvention pour des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dans le cadre d'un PPR prescrit ou approuvé

- La demande de subvention datée et signée, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- une copie de la délibération.

Pour en savoir plus

Vous pouvez vous renseigner :

- auprès de la préfecture de votre département ;
- auprès des services de la DDE ;
- auprès du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Vous trouverez aussi des informations générales sur la prévention des risques sur Internet aux adresses suivantes :

- www.environnement.gouv.fr
- www.prim.net

Les pièces obligatoires à fournir par un particulier au stade de la demande de subvention pour des travaux imposés par un PPR et pour la reconnaissance ou le traitement d'une cavité souterraine

- La demande de subvention datée et signée ;
- un plan de localisation du bien concerné ;
- un certificat d'assurance dommages ;
- une attestation de l'assureur indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie CatNat et la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux (si ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé) ;
- un devis détaillé du coût des opérations, études et travaux nécessaires.

